

## ODDO BHF POLARIS FLEXIBLE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes (1), (2) et (2bis) du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Polaris Flexible

ODDO BHF Polaris Flexible (le « **Compartiment** ») est un compartiment de la SICAV ODDO BHF II.

Identifiant d'entité juridique : 5299003T0G95JF98Z011

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : S/O %</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : S/O %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables.</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b>.</p>



### QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, des exclusions et du contrôle des controverses par le Gestionnaire.

### QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation MSCI ESG repose sur divers indicateurs et caractéristiques. Le rapport ESG mensuel du Compartiment comprend actuellement les indicateurs suivants afin d'attester que ces caractéristiques ont été atteintes :

- La notation MSCI ESG pondérée du portefeuille afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales et sociales ;
- Le score MSCI pondéré pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;
- Le score MSCI pondéré pour évaluer le capital humain ;

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- L'intensité carbone du Compartiment (somme pondérée des émissions de CO<sub>2</sub> de scopes 1 et 2 divisée par le chiffre d'affaires de la société concernée).

## QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Les investissements durables du Compartiment poursuivent les objectifs suivants :

1. Taxinomie de l'UE : contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cette contribution est déterminée par le total pondéré des revenus alignés sur la Taxinomie de l'UE pour chaque investissement du portefeuille, sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. En l'absence de données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements, il peut être fait appel aux recherches menées par MSCI.

2. Environnement : contribution à l'impact environnemental tel que défini par MSCI ESG Research via la section « impact durable » par rapport aux objectifs environnementaux. Sont concernées les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction écologique, eau durable, prévention et contrôle de la pollution, agriculture durable.

## DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche ci-dessous a été conçue conformément à l'Article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

1. Exclusions fondées sur la notation : Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui ont une notation MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Exclusions sectorielles et normatives : la politique d'exclusion est appliquée pour écarter les secteurs qui ont les principales incidences négatives sur les objectifs de durabilité.

Cette politique d'exclusion est conforme ou s'ajoute aux exclusions spécifiques du Compartiment et inclut les activités suivantes : charbon, Pacte mondial des Nations unies, pétrole et gaz non conventionnels, armes controversées, tabac, destruction de la biodiversité et production de combustibles fossiles dans l'Arctique.

3. Prise en compte des principales incidences négatives : Le Gestionnaire définit des règles de contrôle (préalable à la transaction) pour une sélection d'activités causant un préjudice important : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0 %), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0 %), intensité carbone du Compartiment (PIN 3 et inférieure à l'univers d'investissement) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0 %).

S'agissant des autres incidences négatives (1. émissions de GES ; 2. empreinte carbone ; 4. exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ; 5. part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ; 6. intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ; 8. rejets dans l'eau ; 9. ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ; 11. absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; 12. écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé ; 13. mixité au sein des organes de gouvernance ; 15. intensité de GES ; 16. pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales), le Gestionnaire n'a pas fixé de règles de contrôle explicites. Ces incidences

négatives sont prises en compte uniquement dans le cadre des scores MSCI ESG de l'entreprise ou du pays individuel, le cas échéant.

4. Dialogue, engagement et vote : notre politique de dialogue, d'engagement et de vote soutient l'objectif consistant à éviter tout préjudice important en identifiant les principaux risques et en faisant entendre notre voix pour générer des changements et des améliorations.

#### COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le règlement (UE) 2020/852 définit certains domaines en principe susceptibles d'être à l'origine des principales incidences négatives (« PIN »). Le Gestionnaire applique des règles préalables à la transaction au niveau de trois PIN : exposition à des armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0%), activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7 et tolérance de 0%), intensité carbone du Compartiment (PIN 3 et inférieure à l'univers d'investissement) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10 et tolérance de 0%). Les notations MSCI ESG intègrent également des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance lorsque l'utilisation d'autres données de base relatives aux PIN pour les entreprises et les émetteurs souverains peut soutenir leur notation ESG. Pour les entreprises, l'analyse ESG inclut, lorsque les données sont disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), et la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). Pour les émetteurs souverains, l'intensité de GES par habitant (PIN 15, généralement basée sur le PIB plutôt que par habitant) et les pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PIN 16) sont également pris en compte.

Néanmoins, le Gestionnaire ne définit pas d'objectifs ou de règles de contrôle spécifiques pour ces autres PIN de base, à l'exception de ceux mentionnés au premier paragraphe.

Pour en savoir plus sur les notations MSCI ESG, rendez-vous à l'adresse <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>.

#### DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

La Société de gestion s'assurera que les investissements durables du Compartiment respectent la liste d'exclusion fondée sur le Pacte mondial des Nations unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. En raison de la piètre qualité des données, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pour l'heure pas directement pris en compte. Toutefois, des aspects individuels des principes directeurs susmentionnés sont pris en considération indirectement (via les notations ESG de MSCI ESG Research).

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

**Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, conformément aux dispositions des articles 8 et 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité. Aucune exposition à des armes controversées (PIN 14), à des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) n'est tolérée. Tout émetteur concerné sera exclu du portefeuille.

Les informations visées à l'art. 11 du Règlement (UE) 2019/2088 sont disponibles dans le rapport annuel, sur le site Internet « am.oddo-bhf.com » et sur demande auprès de la Société de gestion.

Non



### QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

ODDO BHF Polaris Flexible applique une politique d'investissement flexible, en investissant activement dans des actions, des obligations, des certificats et des instruments du marché monétaire du monde entier.

Le Gestionnaire intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans ses décisions d'investissement, tout en prenant en considération les principales incidences négatives possibles des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur une intégration ESG, un filtrage au regard de différentes normes (y compris le Pacte mondial des Nations unies et les armes controversées), des exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les investissements du Compartiment sont donc soumis à des restrictions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« PRI de l'ONU ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement en exerçant ses droits de vote, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les entreprises qui contreviennent de manière importante aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont exclues.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les entreprises incluses dans l'indice MSCI ACWI (l'« Indice parent »)\*\* représentent le point de départ de l'univers d'investissement du Compartiment s'agissant de l'analyse ESG des actions et des obligations d'entreprises. Le Compartiment peut également investir dans des entreprises ou des émetteurs de pays de l'OCDE dont la capitalisation boursière est d'au moins 100 millions d'euros ou dont l'encours des obligations émises est d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci font également l'objet d'une analyse ESG. Dans le cadre de l'analyse, un filtre ESG est appliqué, ce qui a pour effet d'exclure au moins 25 % des entreprises incluses dans l'Indice parent.

Le filtre ESG repose entre autres sur les notations suivantes :

1. La notation MSCI ESG permet d'apprécier l'exposition des entreprises aux risques et opportunités ESG sur une échelle allant de CCC (moins bonne note) à AAA (meilleure note). Il est basé sur les sous-notations classées sur une échelle allant de 0 (moins bonne notation) à 10 (meilleure notation) pour les catégories Environnement, Social et Gouvernance.

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui ont une notation MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Le MSCI Business Involvement Screening fournit une analyse du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises envisagées dans des secteurs potentiellement critiques. Le Compartiment n'acquiert pas de titres d'entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires dans le domaine des armes controversées (armes biologiques/chimiques, bombes à sous-munition, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.), ou plus qu'un certain chiffre d'affaires dans d'autres segments de l'armement (proportion du chiffre d'affaires total dans les armes nucléaires, conventionnelles et non militaires), les jeux d'argent, la pornographie, le tabac, l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le score MSCI ESG Controversies reflète les stratégies des dirigeants d'entreprises et leur capacité à empêcher les violations de normes internationales. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies est l'un des points contrôlés. Le Compartiment n'investit dans aucune entreprise qui ne respecte pas ces principes, à en juger par le score MSCI ESG Controversies.

4. Si le Compartiment acquiert directement des titres ou des obligations émis par des gouvernements (investissement direct), les titres de pays ayant un score Freedom House insuffisant sont exclus de l'univers d'investissement. Toutefois, les scores Freedom House ne sont pas pris en compte pour les titres achetés indirectement dans le cadre d'un investissement dans un fonds cible (pas de transparence).

Il peut également être fait appel à des évaluations ESG issues de la recherche interne ou fournies par des tiers.

Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG, qui tient compte de la pondération des titres individuels. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération. Le Compartiment privilégie les entreprises et les pays les plus vertueux du point de vue de la durabilité et vise une notation MSCI ESG moyenne de A pour ses actifs.

Une proportion de 0,5 % des actifs nets du Compartiment est investie dans des activités alignées sur la taxinomie. Le Compartiment est tenu de consacrer au moins 10 % de ses actifs à des investissements durables.

La Société de gestion adhère également au CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, la Société a mis en œuvre une stratégie de désinvestissement par paliers, en vertu de laquelle elle n'investira plus dans les émetteurs actifs dans l'industrie du charbon au-delà de certains seuils. L'objectif est d'abaisser ces seuils à 0 % d'ici 2030 pour les producteurs des pays de l'UE et de l'OCDE et d'ici 2040 pour le reste du monde.

**QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?**

Le Compartiment n'acquiert pas de titres d'entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires dans le domaine des armes controversées (armes biologiques/chimiques, bombes à sous-munition,

armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.), ou plus qu'un certain chiffre d'affaires dans d'autres segments de l'armement (proportion du chiffre d'affaires total dans les armes nucléaires, conventionnelles et non militaires), les jeux d'argent, la pornographie, le tabac, l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

Le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui ont une notation MSCI ESG de « CCC » ou « B ». Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG, qui tient compte de la pondération des titres individuels. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération. Le Compartiment privilégie les entreprises et les pays les plus vertueux du point de vue de la durabilité et vise une notation MSCI ESG moyenne de A pour ses actifs.

La Société de gestion adhère également au CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, la Société a mis en œuvre une stratégie de désinvestissement par paliers, en vertu de laquelle elle n'investira plus dans les émetteurs actifs dans l'industrie du charbon au-delà de certains seuils. L'objectif est d'abaisser ces seuils à 0 % d'ici 2030 pour les producteurs des pays de l'UE et de l'OCDE et d'ici 2040 pour le reste du monde. Des détails concernant la politique et les seuils d'exclusion de la Société de gestion et le Code de transparence ISR européen du Compartiment, reprenant des informations supplémentaires sur l'intégration ESG, les exclusions et les seuils d'exclusion, figurent sur le site « am.oddo-bhf.com ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

L'équipe de gestion tient compte de critères non financiers grâce à une approche sélective, ce qui a pour effet d'éliminer au moins 25 % de l'univers de l'Indice MSCI ACWI\*\*. L'approche décrite ci-dessus réduit le volume des investissements sur la base des exclusions sectorielles applicables ainsi que de la notation MSCI ESG obtenue et des notations ESG attribuées aux émetteurs éligibles.

## QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement responsable mondiale d'ODDO BHF Asset Management, qui reprend notre définition et notre évaluation de la bonne gouvernance, est publiée sur le site « am.oddo-bhf.com ». Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, les entreprises envoient un signal clair quant à leurs ambitions en faveur d'un écosystème financier durable. Le Gestionnaire vérifie également si les entreprises appliquent une politique de durabilité ou si elles se sont fixé des objectifs appropriés. Si tel est le cas, le Gestionnaire analyse ensuite les mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, la/les personnes qui en est/sont responsable(s) et s'il existe un lien entre la réalisation de ces objectifs et la rémunération des dirigeants.



## QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 80 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est alignée sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment peut également détenir jusqu'à 20 % de sa valeur nette d'inventaire en placements de la catégorie « Autres » telle que définie ci-dessous, qui englobe les investissements restants qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Une proportion minimale de 10 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est

investie dans des placements durables. Le Compartiment peut également détenir des actifs alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Une proportion minimale de 0,5 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxinomie. Il n'y a pas d'engagement minimum concernant d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales.

Au moins 90 % des émetteurs en portefeuille sont soumis à une notation ESG, qui tient compte de la pondération des titres individuels. Les fonds cibles bénéficiant d'une notation ESG au niveau du fonds sont également pris en considération.

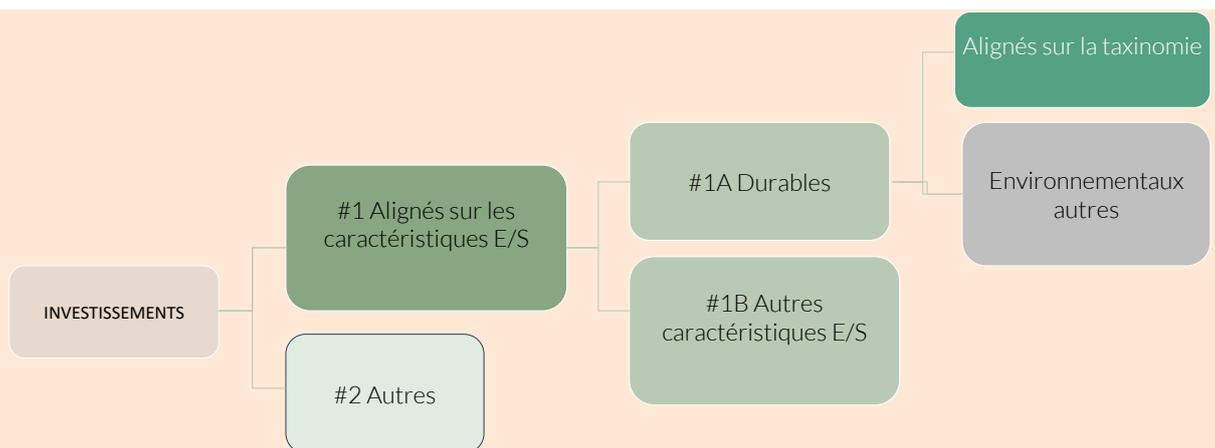
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

## COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG.



### DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les investissements alignés sur la taxinomie incluent les investissements en titres de créance et/ou actions axés sur des activités économiques durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie de l'UE. Une proportion minimale de 0,5 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment est consacrée à des investissements alignés sur la taxinomie. Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie proviennent d'un fournisseur de données externe ; elles ne sont pas certifiées par un réviseur d'entreprises.

ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer la part des investissements alignés sur la taxinomie pour les obligations souveraines. Aucune donnée n'est donc disponible à cet égard.

## LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE<sup>17</sup> QUI SONT CONFORMES A LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

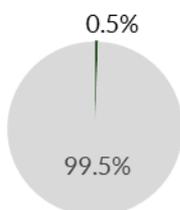
Non

Le Gestionnaire analyse les positions du portefeuille sur la base de critères ESG. Les investissements dans l'énergie nucléaire et le gaz fossile ne sont pas exclus pour le Compartiment. Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse dans une proportion minimale d'activités liées à ces domaines et alignées sur la taxinomie.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

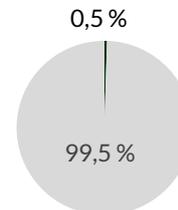
### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : énergie nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 98 % du total des investissements.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale est de 0 %.



## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Le pourcentage d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être de 1,0 % minimum.

<sup>17</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à atténuer le changement climatique (« protection du climat ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale est de 0 %.



## QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont des liquidités, des produits dérivés, des titres, des fonds cibles et des instruments du marché monétaire pour lesquels il n'existe pas de données et notations ESG. Tous les actifs acquis pour le fonds sont soumis aux exclusions minimales applicables à celui-ci, ce qui implique un niveau minimum de garanties environnementales ou sociales. Au niveau de l'instrument toutefois, seules les conditions fixées pour ledit instrument s'appliquent (pas de filtrage).



## UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice comme indice de référence pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

## COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNÉ EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indices de référence utilisés par le Compartiment ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

## COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du Fonds.

## EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du Compartiment.

## OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont couvertes par la stratégie d'investissement ESG du Compartiment.



## OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : [am.oddo-bhf.com](http://am.oddo-bhf.com)

\*\* MSCI ACWI est une marque déposée de MSCI Limited.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.